



## Conseil économique et social

Distr. générale  
10 décembre 2012

Original : français

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes  
et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée  
générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité  
entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » :  
réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre  
dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives**

### **Déclaration présentée par Women in Law and Development in Africa (Femmes, droit et développement en Afrique), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



## Déclaration

L'organisation Women in Law and Development in Africa en Afrique de l'Ouest présente ses compliments à la Commission de la condition de la femme pour avoir choisi de concentrer les efforts de la communauté internationale en cette cinquante-septième session sur le thème de « l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ». Les violences faites aux femmes sont un phénomène hélas trop largement répandu encore dans le monde, et l'Afrique de l'Ouest n'en est pas épargnée.

Plus de 30 ans après l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 20 ans après l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et alors que le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique dans ses articles 3 sur le droit à la dignité et 4 sur les droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de sa personne, fait obligation aux États parties de prendre une série de mesures pour garantir ces droits, les constats suivants sont faits dans les pays d'Afrique de l'Ouest :

- Malgré les progrès enregistrés dans l'adoption de réformes législatives, la prise en compte des violences à l'égard des femmes reste encore dans certains pays trop générale et peu spécifique;
- La plupart des pays ont adopté une politique et un plan d'action contre les violences faites aux femmes ainsi qu'un plan de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Cependant il n'y a pas une mise en œuvre rationnelle et systématique. Des actions et programmes isolés ont été réalisés dans divers pays concernant différentes formes de violence. Elles ont consisté, entre autres, en la mise en place d'unités de soutien aux victimes de violences domestiques dans les postes de police, la création de structures polyvalentes de prise en charge juridique, psychologique et médicale des victimes de violence, des programmes d'abandon des mutilations génitales féminines, la lutte contre la traite des femmes, la création de centres d'aide et d'assistance juridique, et moins souvent la création de centre d'accueils des victimes de violence.

Certaines des actions menées par les organisations de droits des femmes montrent cependant qu'avec un peu de volonté politique, il est possible de faire reculer la violence à l'égard des femmes à travers des programmes qui s'attaquent aux causes profondes et impliquent les communautés et les hommes dans la lutte contre le fléau.

Ainsi, dans 5 pays d'Afrique de l'Ouest (le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Togo), l'organisation a mené avec les femmes agricultrices un programme à travers lequel le réseau a utilisé en milieu rural une approche novatrice impliquant des femmes agricultrices parajuristes formées, les communautés, hommes comme femmes, et les autorités traditionnelles dans la prévention et la protection des femmes victimes de violence. Grâce à cette approche, les populations sont sensibilisées sur les normes juridiques adoptées aussi bien au niveau international, que régional et national. L'approche permet d'amorcer un dialogue avec les membres de la communauté, de les amener à découvrir les conséquences de ces violences en prenant conscience des causes. Les hommes comprennent et sont dissuadés de se livrer à des actes de violence quelles qu'elles soient, sous peine d'essuyer la réprobation de toute la communauté. Les comités de

lutte contre les violences faites aux femmes mis en place dans le cadre de l'action opèrent comme de véritables brigades communautaires. Des autorités traditionnelles qui, dans la plupart des cas, sont membres de ces comités, ont procédé à des réformes de pratiques constituant des traitements inhumains et dégradant ayant des effets néfastes sur la santé des femmes, telles que les pratiques de veuvage et l'exclusion des femmes de l'héritage des terres.

En dépit des progrès obtenus, la violence à l'égard des femmes est encore largement répandue sous toutes ses formes, ainsi que le montrent les quelques rares statistiques disponibles en la matière. Selon les données de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, compilées en 2011, 33 % de femmes interrogées au Libéria, 20,6 % au Ghana et 15,7 % au Cap Vert ont été victimes de violences physiques infligées par un partenaire intime sur toute leur vie. Au Ghana et au Libéria, respectivement 18,8 % de femmes et 17,6 % de femmes ont reconnu avoir été victimes de violences sexuelles dans leur vie. En ce qui concerne le mariage forcé et précoce, les informations disponibles font état de leur persistance dans tous les pays, surtout en milieu rural et dans les zones les plus pauvres. Des filles sont remises en mariage avant leur puberté contre le paiement de dot. Au Ghana, 16 % des femmes âgées entre 15 et 19 ans sont mariées, divorcées ou veuves. En Guinée, on estime à 46 % le taux des jeunes filles de 15 à 19 ans à être mariées, divorcées ou veuves. Les mutilations génitales féminines sont encore largement pratiquées, malgré les progrès, au Mali (85 % des femmes âgées de 15 à 49 ans en 2006) et en Guinée (95 % de femmes âgées de 15 à 49 ans), par exemple.

La majorité des actes de violences demeurent impunis et les victimes ne trouvent pas réparation.

L'adoption de lois à elle seule ne peut conduire à éradiquer le phénomène de la violence si des mesures et actions ne sont pas prises afin que les femmes, les hommes et les membres des communautés connaissent la loi, y adhèrent et s'approprient la lutte contre les violences faites aux femmes, que les victimes de violence accèdent à la justice et que cette dernière prenne ses responsabilités en appliquant les textes en vigueur. Enfin, à défaut de pouvoir bénéficier des services des tribunaux pour différentes raisons, les victimes devraient pouvoir trouver dans leur communauté des réponses adéquates et justes, respectueuses des droits humains fondamentaux universellement admis.

En conséquence, l'organisation recommande aux délégués des États à la cinquante-septième session de la Commission d'intégrer dans les conclusions de leurs travaux, les recommandations suivantes à l'endroit des États :

- Intensifier, dans tous les pays, les programmes qui impliquent les communautés d'hommes comme de femmes et les autorités traditionnelles et religieuses dans la lutte contre les violences faites aux femmes en vue d'une appropriation de l'action par ces dernières et pour agir en profondeur sur les causes profondes des violences;
- Encourager les États à s'approprier, répliquer et intensifier au plan national des stratégies utilisées par des projets pilotes menés par les organisations de la société civile et qui ont été reconnus comme de bonnes pratiques afin de créer une masse critique de communautés qui pourraient induire durablement les changements;

- Encourager les États à prévoir des budgets adéquats pour accompagner les programmes et plans de luttés contre les violences faites aux femmes;
- Améliorer le cadre juridique de protection des femmes et des filles contre les violences et renforcer les capacités des acteurs judiciaires afin qu'ils appliquent de manière rigoureuse les lois en vigueur en matière de violence faites aux femmes;
- Garantir une aide juridictionnelle aux victimes de violence les plus démunies;
- Créer dans les postes de police des unités spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences domestiques;
- Multiplier les centres d'assistance et de prise en charge juridique, psychologique et médical aux victimes de violence;
- Organiser la collecte systématique de données statistiques permettant de suivre l'évolution des violences à l'égard des femmes et des filles et d'informer la prise de décisions sur la lutte en vue de leur élimination.

---